



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 18/2024

Date d'arrêt : 8/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7934 • 7967 • 7968 • 7969 • 7970 • 7971

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (article 65/1, § 2, tel qu'il a été remplacé par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021)

Mots-clés : Procédure pénale - Police de la circulation routière - Ordre de paiement - Recours devant le tribunal de police - Examen de l'affaire au fond - Applicabilité aux procédures en cours

Dispositif : 1. Non-violation (article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968, en ce qu'il prévoit que la juridiction saisie d'un recours contre un ordre de paiement « examine au fond les infractions qui fondent l'ordre de paiement et, si celles-ci s'avèrent établies, fait application de la loi pénale »)

2. Non-violation (la même disposition, en ce qu'elle s'applique immédiatement aux procédures en cours)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-018f.pdf>

Numéro d'arrêt : 19/2024

Date d'arrêt : 8/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7960

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1123-1, tel qu'il a été modifié par l'article 4 du décret de la Région wallonne du 7 septembre 2017 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement »)

Mots-clés : Administration locale - Région wallonne - Communes - Désignation du bourgmestre - Conseiller communal exclu d'un groupe politique

Dispositif : Non-violation (article L1123-1, § 1er, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il a pour effet que le conseiller qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu est considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-019f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-019f-info.pdf>

En bref : Il est raisonnablement justifié que le conseiller communal qui a été exclu de son groupe politique soit considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre

Numéro d'arrêt : 20/2024

Date d'arrêt : 8/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7961

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (article 53, alinéa 2)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Maladies professionnelles - Secteur privé - Décisions de Fedris - Contestations - Délai de déchéance d'un an

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-020f.pdf>

Numéro d'arrêt : 21/2024

Date d'arrêt : 8/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7973 • 7980

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (article 275/5)

Mots-clés : Droit fiscal - Précompte professionnel - Dispense partielle du versement du précompte professionnel - Entreprises où s'effectue un travail en équipe - Définition

Dispositif : Non-violation (article 275/5, § 2, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2012, en ce qu'il exige, pour l'application de la dispense partielle du versement du précompte professionnel pour travail en équipe, que les équipes fassent le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-021f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-021f-info.pdf>

En bref : Il n'est pas inconstitutionnel que la dispense partielle du versement du précompte professionnel pour travail en équipe ne soit applicable que si les équipes font le même travail quant à son objet et quant à son ampleur